

# COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE BONAVENTURE  
Localité de Carleton

« Chambre civile »

N° : 145-32-001400-049

DATE : 20041025

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE MICHAEL SHEEHAN, J.C.Q.(JS-0626)**

---

**MICHEL BOUVRETTE**, 47, des Chouettes, Maria (Qué.) G0C 1Y0.

Partie requérante,  
c.

**SUPERPAGES**, 5003, rue Lévy, Bureau 100, St-Laurent (Qué.) H4R 2N9.

Partie intimée.

Audience tenue à Carleton le 18 octobre 2004

---

## JUGEMENT

---

[1] Monsieur Bouvrette réclame de Superpages 7 000 \$ en dommages pour atteinte à sa vie privée en raison de la publication sur leur site *Internet* de l'adresse et le numéro de téléphone de sa résidence privée.

[2] Pour les motifs ci-après indiqués, la demande doit être accueillie en partie.

[3] La **Charte des droits et libertés de la personne** prévoit que toute personne a droit à sa vie privée<sup>1</sup>. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la **Charte** confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte. En cas d'une atteinte illicite et intentionnelle, le Tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages exemplaires<sup>2</sup>.

[4] Le **Code civil** prévoit que toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer préjudice à autrui. Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel. Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde<sup>3</sup>.

[5] La compagnie Telus offre le service de téléphonie aux résidants de la circonscription de Bonaventure en Gaspésie dont monsieur Bouvrette qui demeure à Maria. Superpages fait la publication d'annuaires téléphoniques et affiche la liste d'abonnés sur leur site *Internet* en indiquant en regard de chaque abonné, son adresse et le numéro de téléphone de sa résidence privée.

[6] Monsieur Bouvrette est membre de la Sûreté du Québec où il travaille à titre d'enquêteur. Il est affecté au poste de New Richmond en Gaspésie depuis plusieurs années. Son service de téléphonie à sa résidence privée est assuré par Telus et depuis décembre 79, il a une entente de confidentialité avec Telus qui lui permet, moyennant une indemnité à garder confidentiels son nom à titre d'abonné ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de sa résidence privée.

[7] Au cours de l'année 2000, Telus a, par mégarde, remis à Superpages le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la résidence privée de monsieur Bouvrette. Superpages a affiché ces renseignements personnels sur leur site *Internet* en décembre 2000 et janvier 2003. En raison de cette publication sur le site *Internet* de Superpages, monsieur Bouvrette a reçu un certain nombre de téléphones et des visites à sa résidence privée concernant des enquêtes qu'il menait pour le compte de la Sûreté du Québec dans le cadre de son travail. Ces appels et ces visites lui ont causé des ennuis.

[8] Dès décembre, Superpages fut avisée de la situation, mais ce n'est qu'à la fin janvier que les renseignements personnels concernant monsieur Bouvrette furent retirés de leur site *Internet*. Rien n'indique qu'en publiant les renseignements personnels en question, Superpages a pris des mesures quelconques pour protéger les renseignements personnels et privés des abonnés qu'elle publiait sur leur site *Internet*.

<sup>1</sup> **Charte des droits et libertés de la personne du Québec**, L.R.Q. c. C-12, art. 5

<sup>2</sup> Voir *supra* note 1, art. 49

<sup>3</sup> **Code civil du Québec**, art. 1457

Par ailleurs, une simple vérification et une demande à cet égard auprès de Telus auraient suffi à éviter cette malencontreuse violation de la vie privée de monsieur Bouvrette.

[9] À la suite de l'incident, monsieur Bouvrette a réglé son différend avec Telus au moyen d'une compensation volontaire sous forme de la fourniture gratuite d'un service *Internet* pour une période de 24 mois.

[10] À la lumière de ces circonstances, le Tribunal conclut que Superpages a violé le droit au respect de la vie privée de monsieur Bouvrette tel que protégé par la **Charte des droits et libertés de la personne**. Par ailleurs, Superpages a manqué à son devoir de prudence à l'endroit de monsieur Bouvrette en omettant de prendre des mesures élémentaires d'usage pour éviter cette violation de sa vie privée. Compte tenu de l'indemnité déjà versée à monsieur Bouvrette par Telus, le Tribunal évalue les dommages additionnels causés par Superpages à 2 000 \$ tout au plus. En conséquence, la demande doit être accueillie jusqu'à concurrence de ce montant.

[11] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

**CONDAMNE** Superpages à payer à Michel Bouvrette 2 000 \$ avec l'intérêt et l'indemnité additionnelle depuis l'assignation ainsi que les dépens fixés à 143 \$.

---

MICHAEL SHEEHAN, J.C.Q.